



CONVENTION

Entre

Le Département du Bas-Rhin

et

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Relatives à l'organisation de consultations prénatales et
postnatales de PMI aux HUS

**CONVENTION
RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONSULTATIONS PRENATALES ET
POSTNATALES DE PMI
AUX HUS**

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné « le Département », agissant en application d'une délibération de la commission permanente en date du 4 mars 2019

Et d'autre part :

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par leur Directeur Général Monsieur Christophe GAUTIER, dont le siège est situé 1 place de l'Hôpital - B.P. 426 - 67091 STRASBOURG, ci-après désigné « les HUS »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 2112-1, L 2112-2 et L 2112-4 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment l'article L 331-2 ;

VU le décret n° 92-143 du 14 février 1992 relatif aux examens obligatoires prénuptial, pré et postnatal ;

VU le décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 et arrêté du 13 décembre 1978 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale.

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé référencé DOS/SA2/LD/2016/06/n°942 du 24 juin 2016 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

Il a été convenu de ce qui suit :

Préambule

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 enrichies par les lois du 18 décembre 1989 et du 5 mars 2007 ont donné compétence aux départements en matière de protection maternelle et infantile (PMI).

Les compétences du Département en matière de protection maternelle et infantile sont exercées sous l'autorité et la responsabilité du président du Conseil Départemental par le service de PMI.

Dans le cadre de ces compétences, le président du Conseil Départemental est tenu d'organiser des consultations prénatales et postnatales à destination des femmes enceintes, notamment les plus vulnérables sur le plan médico-psycho-social.

C'est dans ce cadre que le Conseil Départemental du Bas-Rhin et les HUS ont souhaité déterminer les modalités d'un partenariat en vue de permettre l'exercice de cette mission de service public au sein de cet établissement public hospitalier.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation, par le Département du Bas-Rhin, d'une offre de consultations prénatales et postnatales de protection maternelle et infantile au sein des locaux des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à destination des femmes enceintes vulnérables.

Les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes ainsi que l'examen médical postnatal obligatoire pourront être effectués lors de ces consultations (dans les conditions fixées par le décret n° 92-143 du 14 février 1992) ainsi que les examens complémentaires rendus nécessaires par l'évolution de la grossesse.

Article 2 – Modalités de fonctionnement

Les HUS s'engagent à mettre à disposition du Département les locaux équipés, le plateau technique médical et paramédical ainsi que les personnels administratifs et les soutiens logistiques nécessaires au bon déroulement des consultations prénatales et postnatales de protection maternelle et infantile destinées au suivi des grossesses vulnérables.

Les modalités spécifiques de fonctionnement seront détaillées dans un Règlement de fonctionnement des consultations prénatales qui devra être approuvé par le médecin départemental de PMI.

Article 2.1 - Locaux et équipements

Pour chaque séance de consultation, les HUS s'engagent à mettre à disposition un cabinet de consultation médicale équipé selon les normes en vigueur pour garantir la sécurité et la qualité de l'accueil des patients et de l'examen médical avec un échographe, et comprenant en outre une armoire fermée à clef pour le matériel PMI, un caisson pour les affaires personnelles de la sage-femme, un porte manteau, un bureau, trois chaises, un ordinateur, un numéro personnel ou une carte d'accès au logiciel médical (DIAMM), un téléphone avec une ligne extérieure.

Article 2.2 - Personnel

Pour assurer le fonctionnement de ces consultations, les HUS mettent à disposition :

- Une secrétaire à raison de 0,5 équivalent temps plein

Compte-tenu des particularités de prise en charge de ce public vulnérable, souvent très éloigné du soin, les fonctions de secrétariat relèvent d'un soutien administratif spécifique permettant d'assurer la préparation administrative de la consultation (préparation des dossiers patients, classement des différents compte-rendu d'examen après visa de la sage-femme, appel de patients etc.), l'accueil des patients durant la totalité de la séance et la prise de rendez-vous après la consultation, le rangement des dossiers et différents compte-rendu en fin de séance, le rappel des patientes qui ne se sont pas présentées, la

tenue et l'édition de statistiques d'activité selon le modèle fourni par le service de PMI, la planification des séances des sages-femmes de PMI.

- Un interprète ponctuellement en cas de besoin planifié

Le Département assure la présence d'une sage-femme de son service de protection maternelle et infantile ou du service de protection maternelle infantile conventionné de la Ville de Strasbourg à raison d'une sage-femme par séance de consultations.

Il peut faire également intervenir des médecins vacataires, nommés par le Président du Conseil Départemental.

En cas de besoin, et notamment lorsqu'une pathologie de la grossesse nécessite un avis ou un relai de suivi médical, les HUS s'engagent à assurer la continuité des soins des patientes orientées par les sages-femmes de PMI vers les consultations médicales spécialisées nécessaires à la bonne prise en charge diagnostique et thérapeutique.

Les sages-femmes de PMI pourront entre autre orienter les patientes vers :

- L'accueil d'urgence
- Les consultations médicales de gynécologie-obstétrique de polyclinique
- Le service de surveillance intensive de grossesse
- Le service d'échographie gynécologique et obstétricale
- Toute autre consultation médicale spécialisée adaptée à la situation de la patiente

Le Département s'engage à communiquer annuellement au Directeur Général des HUS, une liste nominative des sages-femmes intervenant dans le cadre de ce dispositif de soin ainsi que la liste éventuelle des médecins vacataires nommés par le Président du Conseil Départemental et intervenant dans le cadre des consultations prénatales et postnatales de PMI.

Les HUS s'engagent à informer le Département de toute modification relative à l'emploi des personnels affectés au service de consultations, susceptibles d'avoir des incidences sur le fonctionnement de celui-ci.

Article 2.3 – Horaires

Les consultations seront réparties en séances hebdomadaires, d'une durée maximale de 4 heures dans les locaux implantés au sein de la polyclinique du pôle de Gynécologie-Obstétrique, selon un planning convenu entre les sages-femmes de PMI et le/la responsable des consultations de polyclinique de gynécologie-obstétrique.

Les HUS s'engagent à mettre à disposition des sages-femmes de PMI au minimum deux créneaux hebdomadaires pour ces séances.

Article 2.4 - Gratuité des soins

Les consultations prénatales et postnatales ne sont pas payantes ;

- Lorsqu'une patiente dispose de droits actifs aux prestations sociales, la consultation est enregistrée par la secrétaire au moyen de la carte vitale, sans que la patiente n'ait à faire d'avance de frais. Dans ce cas, la sage-femme du Département mettra à disposition de la secrétaire un boîtier spécifique pour la lecture de la carte vitale et de la Carte Professionnel de Santé permettant la sécurisation de l'opération.

- Pour les patientes sans couverture sociale, certains examens complémentaires sont pris en charge par le Département selon les modalités détaillées à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Dispositions financières

Le Département prend en charge les dépenses afférentes aux activités de consultations selon les modalités décrites ci-dessous, sur présentation du compte administratif et des pièces justificatives certifiées conformes.

Les frais de personnel ne seront pas couverts en cas de vacance de poste et ne seront pris en compte qu'au prorata du service fait.

Article 3.1 – Locaux et frais généraux

Les frais résultant de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par les HUS ainsi que les frais de gestion généraux (chauffage, éclairage, entretien, postes informatiques, gestion des ressources humaines) sont remboursés dans le cadre du budget annuel de fonctionnement sur présentation de pièces justificatives certifiées conformes. Le montant de ce remboursement est fixé à hauteur de 20,10% des charges directes (dépenses de personnel hospitalier) se répartissant comme suit :

- Structure (3,90 % des charges directes)
- Logistique et Gestion Générale (16,20 % des charges directes)

Article 3.2 - Personnel

Article 3.2.1 - Ressources médicales

Les consultations de suivi de grossesse physiologique sont assurées par les sages-femmes de PMI du service départemental ou municipal de Strasbourg, et directement rémunérées par leur collectivité respective.

Le recours à un avis ou un suivi médical se fera en cas de pathologie de la grossesse, conformément aux dispositions du code de la santé publique, relatives aux compétences des sages-femmes (art L.4151-3 du CSP) ; dans cette situation, les sages-femmes de PMI adresseront les patientes aux divers services appropriés pour leur bonne prise en charge. Les frais de consultation seront pris en charge par le Département sur la base du tarif réglementaire en vigueur (tarif de la sécurité sociale pour des consultations réalisées en secteur 1).

Seuls les frais de consultation sont pris en charge, à l'exclusion de tout frais d'hospitalisation aussi bien de jour que continue.

Le Département pourra également avoir recours à des médecins vacataires extérieurs aux HUS, nommés par le Président du Conseil Départemental, directement rémunérés par le Département selon la réglementation en vigueur, sur la base des heures de vacations réellement effectuées. Dans ce cas, la liste des médecins vacataires dûment nommés par le Président du Conseil Départemental sera communiquée annuellement au Directeur des HUS et au Chef de Pôle de Gynécologie-Obstétrique des HUS.

Article 3.2.2 - Secrétariat

Les frais de secrétariat de gestion administrative sont remboursés aux HUS par le Département à raison de 0,5 équivalent temps plein d'un adjoint administratif 2ème

classe (sur la base de l'échelle indiciaire de ce cadre d'emploi dans la fonction publique hospitalière). Cette quotité de temps de travail permettra la préparation des séances de consultation (dossiers, résultats d'examen, impression de documents divers et étiquettes...), l'accueil et la gestion administrative des patientes durant les séances, les prises de rendez-vous pour les consultations de PMI et celles nécessaires à l'issue des consultations, le rappel des patientes non venues, la tenue des statistiques d'activité selon les modèles fournis par le Département, la présence du personnel administratif aux réunions de suivi logistique au moins deux fois par an.

Article 3.2.3 - Frais d'interprétariat

Les frais résultants de la mobilisation des ressources d'interprétariat propres aux HUS leur sont remboursés dans le cadre du budget annuel de fonctionnement sur présentation de pièces justificatives certifiées conformes, et dans la limite d'un quota maximal d'heures, fixé annuellement d'un commun accord entre les parties. Le quota initial est fixé à 150 heures annuelles. Le tarif de vacation horaire de remboursement correspond au tarif négocié par les HUS dans le cadre de leur marché public pour prestation d'interprétariat.

Article 3.3 - Frais d'examens complémentaires

Pour les patientes sans couverture sociale, ou ayant droit d'un assuré et souhaitant garder l'anonymat, les examens biologiques obligatoires peuvent être réalisés dans tous les laboratoires du Bas-Rhin et pris en charge financièrement par le Département (délibération du 6 octobre 2014 - N° CP/2014/655). Néanmoins, les divers prélèvements peuvent être réalisés sur place, si la sage-femme de PMI juge cette solution opportune pour des questions d'observance de prescription ou d'urgence.

Dans les mêmes circonstances, les examens échographiques recommandés au cours de la grossesse, peuvent être réalisés dans le service d'échographie gynécologique de l'hôpital de Hautepierre, et pris en charge par le Département, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Les examens complémentaires pris en charge par le Département sont :

- Les examens directement prescrits par les sages-femmes de PMI
- Les examens prescrits lors de consultations médicales spécialisées auxquelles les patientes sont adressées, hors hospitalisation, et après validation de prise en charge financière par les sages-femmes de PMI.

Article 4 – Modalités de règlement

Article 4.1 - Budget Prévisionnel

Avant le 1er juin de chaque année, au titre de l'exercice futur, le Centre Hospitalier adresse au Médecin Départemental de PMI, un budget prévisionnel faisant apparaître les frais de fonctionnement énoncés à l'article 3ème, selon le modèle fourni par le Département et comprenant les dépenses prévisionnelles de mise à disposition des locaux et du matériel, du secrétariat et de l'interprétariat.

Après procédure contradictoire si besoin, le Président du Conseil Départemental arrête le budget primitif des consultations prénatales, sur avis du Médecin Départemental de PMI, dans le cadre du budget prévisionnel général du Département.

Article 4.2 - Acomptes

Trimestriellement, le Département verse aux HUS les acomptes suivants :

- au cours de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice : 25% du budget arrêté.
- au quatrième trimestre : 15 % du budget arrêté.

Article 4.3 - Compte administratif et solde

Avant le 15 février de l'année, les HUS adressent au Médecin Départemental de PMI les comptes et les bilans certifiés portant sur l'exercice de l'année n-1. Après procédure contradictoire éventuelle assortie le cas échéant d'un contrôle sur pièces et/ou sur place, le Président du Conseil Départemental arrête le compte définitif.

La différence entre le total de ce compte et les versements énoncés au § 4.2. de la présente convention, fait l'objet d'un paiement pour solde. En cas de versement excédentaire, un titre de recette est émis à l'encontre des HUS.

Article 4.4 - Règlement des frais de consultations spécialisées et des examens complémentaires

Les consultations médicales spécialisées auxquelles les sages-femmes de PMI adressent leurs patientes sont facturées au Département « au fil de l'eau » et réglées sur présentation de la facture au Médecin Départemental de PMI, par mandat administratif sous 30 jours.

De même, les frais résultants d'examens réalisés par les HUS leur sont remboursés par mandat administratif sous 30 jours, sur présentation de factures, dans les conditions de validation de prise en charge financière énoncées à l'article 3.3 et selon les modalités suivantes :

- Les actes de biologie sur la base de la lettre clé applicable à la date de l'examen pour les consultants externes, au tarif public.
- Les actes d'échographie nécessaires sur la base de la lettre clé applicable à la date de l'examen pour les consultants externes, au tarif public.

Article 5 – Contrôle et évaluation

La secrétaire chargée des consultations de PMI devra fournir des statistiques annuelles sur l'activité du service de consultations au plus tard pour le 15 février de l'année suivante, selon le modèle fourni par le service de PMI.

Le contrôle de l'activité aura lieu sur pièces et sur place par le Médecin Départemental de PMI. Toute modification de personnel, d'activité ou d'installation doit être signalée sans délai au Président du Conseil Départemental, via le Médecin Départemental de PMI.

Un règlement intérieur, soumis à l'approbation du Médecin Départemental de PMI, précise les modalités pratiques détaillées du fonctionnement des consultations, et le rôle de chacun des personnels y intervenant.

Article 6 – Responsabilités et assurance

Les HUS sont responsables du bon fonctionnement des missions confiées dans le cadre des dispositions de la présente convention. Ils font leur affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'organisation et du fonctionnement du service.

Ils sont les seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit provenant de l'organisation et du fonctionnement du service, notamment lorsque les consultations sont assurées par des médecins hospitaliers.

Il leur appartient de conclure les assurances couvrant les différents risques encourus.

Lorsque les consultations sont assurées par des professionnels que le Département emploie, vacataires ou titulaires, le Département est responsable des dommages résultants d'une prise en charge inadéquate des patients, pour la partie directement liée à l'activité de ses professionnels (prescription, orientation, actes techniques).

La présente convention s'applique aux activités menées par la Ville de Strasbourg, lorsque ses professionnels interviennent dans le cadre de la délégation de compétence sociale conclue avec le Département, et conformément à l'article 6 de la convention de délégation, et aux responsabilités encourues par la Ville de Strasbourg du fait de cette mission.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2019 – 2021) à compter de sa signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la convention est subordonnée au consentement des parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant.

Article 9 – Action contentieuse

Les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à résoudre leur différend par voie amiable.

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera compétent.

Le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, le Directeur Général de Services départementaux et le Trésorier Payeur Général du Département sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Dénonciation

Toute suspension ou retrait de l'autorisation liée à la présente convention, prononcée par le Directeur Général de l'ARS Grand Est entraîne immédiatement la suspension de la convention. En cas de suspension, les HUS informent sans délai et par tout moyen, le cocontractant.

Dans l'hypothèse où le Département constaterait que le fonctionnement du service de consultation n'est plus assuré dans les conditions définies dans la présente convention, il peut résilier celle-ci de plein droit, à tout moment, sans indemnité, après mise en demeure infructueuse dans le délai d'un mois.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date de notification par le Département aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg de la décision correspondante.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment sans indemnité pour motif d'intérêt général par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au maximum six mois avant l'échéance.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le _____

Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Le Directeur Général
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Christophe GAUTIER